

532. L'usufruitier étant obligé de jouir en bon père de famille, il répond de sa mauvaise gestion. Ainsi, dit Pothier, s'il a laissé mourir des vignes, faute d'entretien; s'il a laissé périr des bois, faute de les avoir munis, par de bonnes clôtures, contre les bestiaux qui les ont broutés; s'il a abattu des arbres de haute futaie ou des arbres fruitiers, il répondra du dommage qu'il a causé au nu propriétaire (1). Proudhon demande si l'usufruitier est responsable lorsqu'il ne cultive pas. Le fermier le serait, dit-il, parce que le propriétaire a, pour garantie de sa créance, un privilège sur les fruits; l'usufruitier peut ne pas cultiver, bien entendu si cela ne cause aucun préjudice au propriétaire. Il y a un autre excès qui est bien plus à redouter, c'est que l'usufruitier, sachant que son droit n'est que temporaire, abuse de sa jouissance en épuisant les terres. Il va sans dire qu'il serait responsable de cet abus comme de tout autre qu'il commet dans sa jouissance (2).

533. Le nu propriétaire peut-il agir immédiatement contre l'usufruitier dans les divers cas où celui-ci est responsable, ou doit-il attendre jusqu'à la fin de l'usufruit? Il y a un texte formel qui prouve que le nu propriétaire peut agir pendant la durée de la jouissance; l'article 618 lui permet de demander la déchéance de l'usufruitier pour cause d'abus; à plus forte raison peut-il réclamer des dommages-intérêts. En effet, la loi décide que, sur la demande des créanciers, le tribunal pourra se contenter de la réparation des dégradations commises, en prescrivant des garanties pour l'avenir. Si le tribunal peut ordonner ces mesures, le nu propriétaire pourra aussi les demander. Cela est d'ailleurs conforme aux principes généraux. Dès qu'un dommage est causé, il en naît une action en réparation; cette action est ouverte immédiatement; il faudrait donc une disposition expresse pour que l'action fût ajournée jusqu'à la fin de l'usufruit. Le législateur s'est bien gardé de porter une exception pareille; mieux vaut prévenir le mal ou l'arrêter dans son principe que d'avoir

(1) Pothier, *Du douaire*, n° 280.

(2) Proudhon, t. 111, p. 448, n° 1476; Demolombe, t. X, p. 577, n° 631.

ensuite à le réparer. Sans doute il y a une caution, en général, qui répond du dommage causé; mais la caution est intéressée, aussi bien que le propriétaire, à ce que l'abus soit empêché.

C'était la doctrine de Pothier. « L'obligation, dit-il, que l'usufruitier contracte de jouir en bon père de famille produit une action qui est ouverte aussitôt qu'il y contrevient. Le propriétaire n'a pas besoin, pour l'intenter, d'attendre l'extinction de l'usufruit; il peut la former aussitôt que l'usufruitier a contrevenu, et le faire condamner aux dommages et intérêts qui en résultent. Il peut aussi conclure, lorsque l'usufruitier néglige de faire les réparations, à ce qu'il soit condamné à les faire, sinon qu'il sera autorisé à les faire et qu'il aura contre lui exécutoire du coût. » Plus loin, Pothier ajoute que si l'usufruitier change la forme des héritages, ou s'il les fait servir à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés, le nu propriétaire peut agir aussitôt que l'usufruitier commence à faire quelque changement. Toutefois Pothier ajoute ici une restriction : « Le juge peut quelquefois, dit-il, suivant les circonstances, lorsque le propriétaire ne souffre rien, surseoir jusqu'à la fin de l'usufruit (1). » Cette restriction n'est que l'application d'un principe général. Il n'y a pas d'action sans intérêt. Si le propriétaire a intérêt à agir immédiatement, il le peut dès que l'usufruitier cause un dommage. Mais si le fait ne cause aucun préjudice actuel au propriétaire, il n'a pas le droit d'agir. Tels sont les changements que l'usufruitier fait dans la distribution des appartements pour la commodité de sa jouissance; ils ne déprécient pas la maison, car ils ne doivent durer que pendant l'usufruit; à son extinction, l'usufruitier est tenu de rétablir les choses en leur premier état (2).

La cour de Poitiers avait jugé en sens contraire, en décidant que le nu propriétaire pouvait seulement demander l'extinction de l'usufruit, si l'usufruitier abusait de sa jouissance, mais que la loi ne lui donnait pas le droit d'agir

(1) Pothier, *Du douaire*, nos 213 et 220. *Introduction au titre XII de la coutume d'Orléans*, n° 39.

(2) Proudhon, t. 111, p. 449, nos 1478 et 1479.

immédiatement en réparation du dommage causé. Son arrêt fut cassé (1); le motif sur lequel il est fondé n'a aucune valeur. La loi n'avait pas besoin d'ouvrir une action au nu propriétaire, puisque l'action naît de l'inexécution d'une obligation, et elle est ouverte, d'après le droit commun, du jour de l'inexécution, s'il en résulte un dommage. Le code, loin de déroger à ce principe, le consacre implicitement dans l'article 618, comme nous venons de le dire.

La cour de cassation a aussi consacré la restriction que Pothier fait au principe général qui permet au nu propriétaire d'agir immédiatement. Dans l'espèce, il ne s'agissait pas de changements provisoires dans la chose grevée d'usufruit; le mandataire de l'usufruitier, un notaire, avait détourné des sommes ou valeurs s'élevant à 270,000 francs. Les nus propriétaires demandèrent l'extinction de l'usufruit; ils succombèrent. Puis ils conclurent à ce que la veuve usufruitière fût condamnée à restituer immédiatement la somme détournée par son mandataire. La cour de Lyon rejeta ces conclusions, et sa décision fut maintenue par la cour de cassation (2). L'action en dommages et intérêts était certes recevable, et au premier abord on pourrait croire que, le nu propriétaire ayant le droit d'agir, le tribunal devait condamner l'usufruitière. Mais les circonstances de la cause justifiaient l'indulgence des magistrats. C'était le notaire le grand coupable, et non la veuve usufruitière; si on l'avait obligée à restituer immédiatement les valeurs considérables détournées par celui-ci, l'usufruit aurait été éteint en grande partie, alors qu'un arrêt avait rejeté la déchéance. Enfin le testament qui avait institué la veuve du testateur usufruitière commandait en quelque sorte l'indulgence au juge, et aurait dû arrêter l'action de ses neveux, légataires universels de la nue propriété. Le testateur disait qu'il entendait que son épouse jouît de l'usufruit qu'il lui léguait de la manière la

(1) Poitiers, 20 janvier 1857 (Daloz, 1858, 2, 128). Arrêt de cassation du 10 janvier 1859 (Daloz, 1859, 1, 71). Dans le même sens, Liège, 1^{er} juillet 1842 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 65).

(2) Arrêt de la cour de cassation du 3 mars 1868 (Daloz, 1868, 1, 155).

plus ample, sans avoir de compte à rendre à qui que ce fût; il voulait que ses légataires fussent tenus de s'en rapporter entièrement à sa bonne foi, la dispensant même de faire inventaire. C'est donc une décision de fait, comme le sont du reste toutes les décisions concernant des dommages et intérêts.

534. Y a-t-il lieu de compenser les améliorations faites par l'usufruitier avec les dommages-intérêts auxquels il est condamné par suite des dégradations qu'il a commises? Il va sans dire qu'il ne peut être question d'une compensation proprement dite: l'usufruitier est débiteur du chef de son abus de jouissance, et il n'est pas créancier pour les améliorations, puisqu'elles ne donnent lieu à aucune indemnité. Mais il peut y avoir compensation, en ce sens que, dans l'évaluation du dommage causé par l'usufruitier, on tienne compte des améliorations qu'il a faites. Rien de plus équitable. Pothier dit très-bien: « Un héritage ne peut être censé détérioré que sous la déduction de ce dont il est amélioré. » A quoi tend l'action du nu propriétaire? A la réparation du dommage qu'il a souffert. Or, peut-il dire qu'il est en perte alors que l'usufruitier lui rend les choses augmentées de valeur, bien que sous d'autres rapports il ait mal géré? L'opinion de Pothier est suivie par tout le monde (1).

N^o 2. DES RÉPARATIONS.

I. Obligations de l'usufruitier.

535. L'usufruitier est obligé d'entretenir la chose dont il a la jouissance. Cette obligation est générale, elle s'applique à tout ce qui fait l'objet de l'usufruit. Le code ne formule pas le principe dans ces termes absolus; il se borne à en donner des applications. Mais le principe est incontestable; il découle de l'essence même de l'usufruit. L'article 578 dit que l'usufruitier doit *conserver* la substance des choses dont il jouit; or, pour conserver, il faut entretenir, car les choses non entretenues périssent plus ou

(1) Pothier, *Du douaire*, n^o 277; Daloz, au mot *Usufruit*, n^o 751